

**Accord d'entreprise sur les conditions de mise en œuvre
De la mesure « Titres-restaurants »**

Entre :

La Sauvegarde du Nord (ADNSEA) dont le siège social est à Lille -199/201 rue Colbert- représentée par son directeur général, Monsieur Christophe Itier

Et :

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise :

SUD, représentée par son délégué syndical central, Monsieur olivier Pira

CGT, représentée par sa déléguée syndicale centrale, Madame Nancy Przybylek

Il est convenu ce qui suit :

Objet de l'accord

Conformément à L'article 2-7 de l'accord du 26 juin 2014 relatif à l'harmonisation des garanties collectives et sociales dans le cadre de la fusion entre La Sauvegarde du Nord et L'ADSSEAD, la révision du présent accord a pour objet de fixer les modalités d'attribution des titres-restaurants au sein de la Sauvegarde du Nord, après la fusion-absorption de l'ADSSEAD, soit à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 1 – le droit

« Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. »
(Code du travail - Article R 4228-23)

« Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à vingt-cinq, l'employeur, [...], met à leur disposition un local de restauration.

Ce local est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers.

Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats. . » (Code du travail – Article R 4228-22).

Cette obligation constituant le droit commun des établissements et services, La Sauvegarde du Nord s'engage à ce que soient organisés ou mis en conformité les emplacements et locaux nécessaires à la restauration dans des conditions confortables de ses collaborateurs.

Elle rappelle en outre que, conformément à l'article 4 de l'annexe 1 de la CCN du 15 Mars 1966(...) *« les salariés pourront bénéficier de la fourniture d'un repas moyennant une participation. »*

08 NP

Article 2 – le titre-restaurant

Certains établissements ayant des difficultés matérielles d'installation de ces locaux, La Sauvegarde du Nord admet pour les salariés qui y travaillent la mise en œuvre d'une solution alternative, en dérogation au droit commun : l'attribution de titres-restaurant.

Le titre-restaurant est régi par les articles L 3262-1 à L 3262- 7 et R 3262-1 à R 3232-46 du Code du travail.

C'est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme agréé par la commission des Titres –restaurant.

L'employeur achète des titres-restaurant et les cède à ses salariés contre paiement d'une partie de la valeur indiquée, la différence constituant la partie patronale.

Les restaurateurs ou l'organisme agréé se font ensuite rembourser les titres par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé, la Centrale de règlement des Titres-restaurant.

Article 3 – Salariés bénéficiant de la mesure

A la date de signature du présent accord, les services donnant droit à cette mesure sont annexés au présent accord.

Le Directeur Général de La Sauvegarde du Nord décide de l'attribution des titres-restaurant dans les établissements. Il en informe les organisations syndicales de salariés à l'occasion de la révision annuelle de l'accord.

Article 4 – Bénéficiaires de la mesure

Les bénéficiaires des titres-restaurant sont les salariés travaillant dans les établissements ou les services définis à l'article 3, quelle que soit la nature ou la forme juridique de leur contrat de travail.

Les stagiaires accueillis dans les établissements ou services définis à l'article 3 peuvent bénéficier des titres-restaurant à condition que leur participation financière soit identifiée dans la comptabilité.

Les titres-restaurant sont dus lorsque le salarié utilise son crédit d'heures de Représentant du Personnel.

Article 5 - Conditions

Un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier¹.

Il en résulte que :

- le personnel dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas ne peut prétendre aux titres-restaurant. Il en est ainsi pour un salarié qui termine son travail quotidien en fin de matinée ou qui le commence en début d'après-midi.

¹ Article R 3262-7 du Code du travail

GP 

- Les salariés travaillant à temps partiel ont droit aux titres-restaurants à condition que leur horaire de travail comprenne l'heure du repas.
- Un salarié, qui pour quelque raison que ce soit (maladie, congé, récupération RTT, formation) n'est pas présent à son poste de travail, ne peut se voir attribuer pour ces jours d'absence des titres-restaurants
- Un salarié bénéficiaire d'un contrat de travail en alternance ne peut prétendre à l'attribution de titres-restaurants que pour les périodes durant lesquelles il est effectivement présent dans l'entreprise. En sont donc exclues les périodes qu'il passe auprès de l'organisme de formation.

Les titres-restaurants ne peuvent être utilisés que par les salariés de l'entreprise qui les a émis ou acquis². Les salariés quittant La Sauvegarde du Nord sont tenus de remettre à leur employeur, au moment de leur départ, les titres-restaurants en leur possession. Ils sont aussitôt remboursés du montant de leur contribution à l'achat de ces titres³.

Article 6 - Exclusions

Les personnels de cuisine sont exclus du bénéfice des titres-restaurants. En application de l'article 4 C de l'annexe 1 de la CCNT du 15/03/66, ils bénéficient de la fourniture de repas chaque fois que leur horaire est compris dans la tranche 11-14heures et/ou 18-21 heures.

Le titre-restaurant n'est pas dû lorsque le salarié « assurant dans le cadre de son service normal la surveillance effective des repas des enfants, et prenant ces repas avec eux, bénéficie de la gratuité de ces repas (art4 B – Annexe 1 de la CCNT du 15/03/66).

Le titre-restaurant n'est pas dû lorsque le salarié se déplaçant pour raisons de service perçoit des indemnités compensatrices de frais (article 7 – Annexe. 1 de la CCNT du 15/03/66).

Article 7 – Financement de la mesure

Le titre-restaurant est financé pour partie par une contribution de l'employeur et par une participation du salarié.

Le comité d'entreprise peut, au titre de ses activités sociales et culturelles, parallèlement à la participation de l'employeur, contribuer au financement des titres-restaurants.

La contribution de La Sauvegarde du Nord au financement du titre-restaurant, obligatoirement comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale du titre, est fixée à 60%. Elle est exonérée de charges sociales et fiscales.

La contribution du salarié, obligatoirement comprise entre 40% et 50% de la valeur nominale du titre, est fixée à 40%. Elle est exonérée des cotisations sociales et de l'IRPP.

La valeur faciale du titre-restaurant est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à 6,30€ pour les salariés de La Sauvegarde du Nord. Elle sera réexaminée annuellement, dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire.

² Article R3262-6 du Code du Travail

³ Article R 3262-11 du Code du travail

Il est toutefois convenu entre les parties que les salariés « ex-ADSSEAD » conserveront à l'issue de la fusion la valeur faciale acquise préalablement à la fusion soit 8,40€ au titre d'avantage individuel acquis.

Article 8 – dénonciation – révision de l'accord

La dénonciation du présent accord ne peut être que totale au regard du principe d'indivisibilité retenu par les parties.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, le présent accord continuera à s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel accord lui soit substitué et au plus tard pendant un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois.

A effet de conclure un nouvel accord, la Direction de l'Association devra alors convoquer les organisations syndicales représentatives à une nouvelle négociation dans le délai maximum d'un trimestre.

Par partie au sens du présent accord, il y a lieu d'entendre :

- d'une part, l'Association
- d'autre part, l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement en totalité et sans réserve.

Si une seule organisation syndicale dénonce le présent accord, celui-ci continuera à lier, s'ils existent, les autres signataires et donc à produire effet dans les relations de travail concernées.

Dans les mêmes conditions que celles où ils peuvent le dénoncer, l'employeur, les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord d'entreprise, ou y ayant adhéré ultérieurement sans réserve et en totalité, peuvent également demander la révision de certaines clauses.

En l'absence d'accord unanime de tous les signataires et de toutes les organisations syndicales ayant ultérieurement adhéré sans réserve et en totalité sur un texte nouveau, la demande de révision sera sans effet et la clause ancienne maintenue, sauf accord unanime pour sa suppression pure et simple.

Article 9 - Interprétation

Le présent accord fait la loi entre les parties qui l'ont signé ou qui y auront adhéré par la suite en totalité et sans réserve.

Article 10- Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2015.

Article 11 - Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direccte du Nord-Lille, dont une version sur support papier et une version sur support numérique.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil de prud'hommes de Lille.

L'accord est tenu à la disposition de tous les salariés et une mention du présent accord sera affichée sur chaque site de travail de La Sauvegarde du Nord.

Fait à Lille, le 31 mars 2015

Pour la Sauvegarde du Nord⁴

Bon pour accord

Christophe Itier
Directeur Général



Pour les organisations syndicales⁵

CGT – Nancy Przybylek

Bon pour accord
Nh

SUD – Olivier Pira

Bon pour accord



⁴ Signature et mention manuscrite « bon pour accord »

⁵ idem

Liste des structures donnant droit aux titres-restaurants
2014

- Siège
- Pôle Promotion de la Santé
- Lis avec moi
- La boîte à mots

- **Pôle Inclusion Sociale:**
 - Centre de gestion
 - Dispositif Accompagnement ambulatoire :
 - Maison-relais « le Phoenix » (Roubaix)
 - Maison-relais « le clos saint-pierre » (Lambersart)
 - Maison-relais de Roost-Warendin
 - Maison-relais Lille
 - SISAA Lille
 - SISAA Douai
 - Dispositif Insertion professionnelle et Qualification :
 - SIAE – EsPAS - Lambersart
 - Dispositif publics spécifiques :
 - AREAS
 - Dispositif Hébergement Logement :
 - CHRS SARA
 - CHRS AGORA
 - CHRS les Tisserands
 - CHU Saint-Antoine

- **Pôle addictologie :**
 - Centre de gestion
 - Dispositif Nord :
 - Concerto
 - Trapèze
 - Le relais
 - Ellipse
 - Dispositif Sud :
 - Etapes
 - Appartement de coordination thérapeutique

- **Pôle Protection de l'enfance :**
 - Centre de gestion
 - MDA
 - Hébergement Disséminé
 - IFD quand le self est fermé
 - SAFE
 - Centre d'Accueil de Jour
 - PFS « Entr'actes »
 - Les administratifs
 - Centre des apprentissages :
 - SAJ
 - Regain
 - Starter

- Les chefs de service
 - Le personnel administratif
 - Siège des services ARIA et les chefs de services
 - SPF
 - DIVA
- Pôle Médico-Social :
 - Centre de gestion
 - Dispositif des ITEP :
 - ITEP de Tressin : SESSAD
 - ITEP Flandres : SESSAD
 - ITEP Roubaix-Douai : SESSAD et semi-internat
 - ITEP métropole : SESSAD, Semi-internat et STEM
 - ITEP Lambersart : lorsque la cuisine est fermée
 - Centre Binet
 - Espace Lebovici
 - Espace Chassagny
 - IME lino Ventura

LISTE ARRETEE AU 20/11/2014